



Demande de non-entrée en matière / Déclarations de planification

Version 4 / 29 novembre 2021 / taa

DSE 47 / 2018.POM.759

Autonomisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
Minorité de la CSéc (Baumgartner)	Non-entrée en matière		-
Majorité de la CSéc (Moser)	1. Soumettre au Grand Conseil pour décision le concept détaillé avant le projet de loi.	+	
Majorité de la CSéc (Moser)	2. Limiter dans un premier temps à l'OCRN les améliorations de la capacité d'adaptation et d'action.	+	
Majorité de la CSéc (Moser)	3. En cas d'un passage à un établissement de droit public, l'OCRN est uniquement autorisé à fournir les prestations fixées par l'Etat, et ne peut faire concurrence à des entreprises privées en élargissant son offre de services. En cas de privatisation, l'OCRN est uniquement autorisé à fournir les prestations fixées par l'Etat, et ne peut faire concurrence à des entreprises privées en élargissant son offre de services.	+	
Minorité de la CSéc (Baumgartner)	7. Déclarations de planifications subsidiaires en cas de refus de la non-entrée en matière Renoncer à l'autonomisation de l'OCRN. Tous les travaux menés à cette fin doivent être suspendus.		-
Minorité de la CSéc (Baumgartner)	8. Déclarations de planifications subsidiaires en cas de refus de la non-entrée en matière L'objectif d'une « forte capacité d'action et d'adaptation », visé à juste titre par le Conseil-exécutif, doit être réalisé au moyen d'autres mesures.		obso- lète

UDC (Freudiger)	4.	L'autonomisation de l'OCRN ne pourra pas engendrer une augmentation des salaires des cadres par rapport aux traitements actuellement en vigueur pour les mêmes fonctions.	+
UDC (Freudiger)	5.	L'autonomisation de l'OCRN ne pourra pas péjorer la protection juridique des conductrices et conducteurs de véhicules motorisés en cas de mesures de droit administratif (en particulier en cas d'avertissements, de retraits de permis et de retraits d'admonestation).	+
UDC (Freudiger)	6.	En sa qualité d'organe responsable de l'établissement de droit public OCRN, le canton vise à diminuer de manière appropriée la charge des personnes taxées en cas de persistance d'excédents au compte de résultats.	+
Ritter (pvl)	9.	L'autonomisation éventuelle de l'OCRN prend la forme d'un établissement de droit public. D'autres formes juridiques, telles que la société par actions, ne sont pas considérées pour l'autonomisation de l'OCRN.	+